



TRADUCTION

CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

info.ab@seco.admin.ch

Secrétariat d'État à l'économie
Conditions de travail
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Responsable du dossier : mup
Berne, le 01.12.2023

Révision des ordonnances 1 et 3 relatives à la loi sur le travail

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 5 septembre 2023, sur le projet de modification des ordonnances 1 et 3 relatives à la loi sur le travail. Nous remercions Mme Fabienne Krug et M. Bojan Gasic de votre centre de prestations d'avoir participé à cette séance et de nous avoir exposé les grandes lignes du projet.

Si les membres du Forum PME approuvent l'objectif de la révision, à savoir améliorer la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail en ce qui concerne les produits chimiques, ils estiment que le nouvel art. 24a proposé de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (P-OLT 3)¹ entraînerait un surcroît de bureaucratie excessif et inutile dans les entreprises concernées. Nous demandons donc la suppression pure et simple de cet article. À défaut de suppression, les mesures devraient être limitées aux produits suivants, particulièrement dangereux pour la santé : substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens et substances affectant les voies respiratoires.

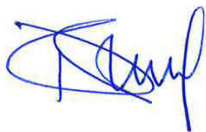
L'utilisation de l'outil en ligne SICHEM devrait à notre avis rester facultative. Les autorités cantonales d'exécution devraient permettre aux entreprises concernées d'opter pour d'autres procédures dès lors qu'elles sont tout aussi appropriées pour assurer la protection de la santé. Nous demandons que le libre choix soit explicitement inscrit tant dans le texte de l'ordonnance que dans le rapport explicatif.

¹ L'art. 24a P-OLT 3 a pour objet de préciser l'obligation d'une utilisation soignée des produits chimiques. L'obligation d'établir des enquêtes de substitution, de déterminer les dangers, l'exposition et de décrire les risques est inscrite dans cette disposition et précisée dans le rapport explicatif. Il est par exemple précisé que pour les produits chimiques moins dangereux (comme les tablettes pour lave-vaisselle), les entreprises devront à l'avenir évaluer l'influence des quantités utilisées et de la fréquence d'utilisation sur la santé et, sur cette base, déterminer si d'autres mesures sont nécessaires (en les documentant conformément à l'art. 46 de la loi sur le travail).

Actuellement, la transmission des informations relatives à la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement se fait sous la forme de fiches de données de sécurité (FDS) que les fournisseurs joignent aux envois, ainsi que d'étiquettes sur les emballages. Ce système fonctionne bien, à une exception près : l'obligation d'envoyer une FDS n'existe que pour les produits chimiques «dangereux» (art. 21 et 22 de l'ordonnance sur les produits chimiques). SICHEM n'apporte que peu d'amélioration dans ce domaine, car il ne contient actuellement qu'un extrait des FDS pour les préparations dangereuses (et non pour les substances, dangereuses ou pas, ni pour les préparations non dangereuses). Nous estimons qu'il faudrait soit que les informations contenues dans ces FDS soient mises à disposition dans SICHEM sous une forme simplifiée, soit que l'obligation d'envoyer des FDS soit étendue aux produits non dangereux (les préparations comme les substances), car cela faciliterait le travail des personnes responsables dans les entreprises et renforcerait ainsi la protection de la santé. Le faible coût supplémentaire de la mise à disposition des FDS pour les produits chimiques non dangereux serait largement compensé par les avantages procurés.

Nous espérons que nos recommandations seront prises en compte et nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.

Avec mes meilleures salutations.



Daniela Schneeberger
Co-présidente du Forum PME
Conseillère nationale, Vice-présidente de
l'Union suisse des arts et métiers